

VD_GERICHTE PM13.002359 vom 3. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM13.002359

FR: VD_GERICHTE PM13.002359 du 3 février 2016

IT: VD_GERICHTE PM13.002359 del 3 febbraio 2016

Erwägungen

E. 5

mois prononcée à l'encontre de D. _____. Il convient par conséquent de constater que la peine a d'ores et déjà été subie. 3. Il résulte de ce qui précède que l'appel déposé par D. _____ doit être admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. Dans ses jugements des 12 mai 2016 et 7 mars 2017, annulés par le Tribunal fédéral, la Cour de céans avait alloué des indemnités d'office de 1'244 fr. 15 et 493 fr. 55. Ces indemnités ont déjà été versées à Me Mathias Keller. S'agissant de la procédure postérieure à l'arrêt du 21 septembre 2017 du Tribunal fédéral, l'avocat a déposé une liste d'opérations faisant état d'un montant de 384 fr. 50. Ce montant est

- 10 - adéquat et peut lui être alloué. Ainsi, l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée à Me Mathias Keller est fixée à 2'122 fr. 20, étant précisé que le montant de 1'737 fr. 70 lui a déjà été versé. Les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument du jugement, par 495 fr. (art. 21 al. 1 et 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité de défense d'office, par 2'122 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.